

Licenciements collectifs entre janvier 2012 et décembre 2012

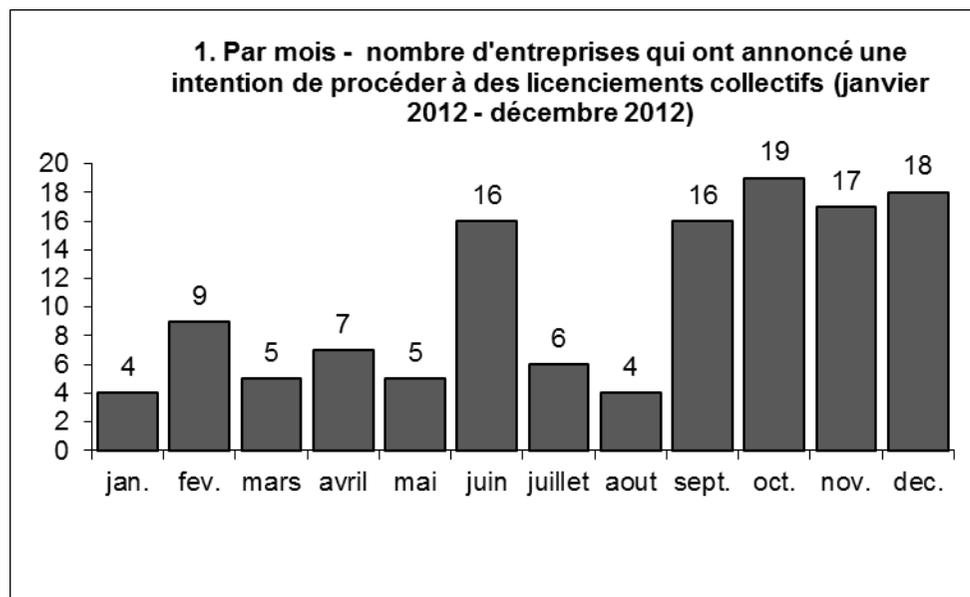
Terminologie

Dans le cadre de la présente analyse, il faut entendre par :

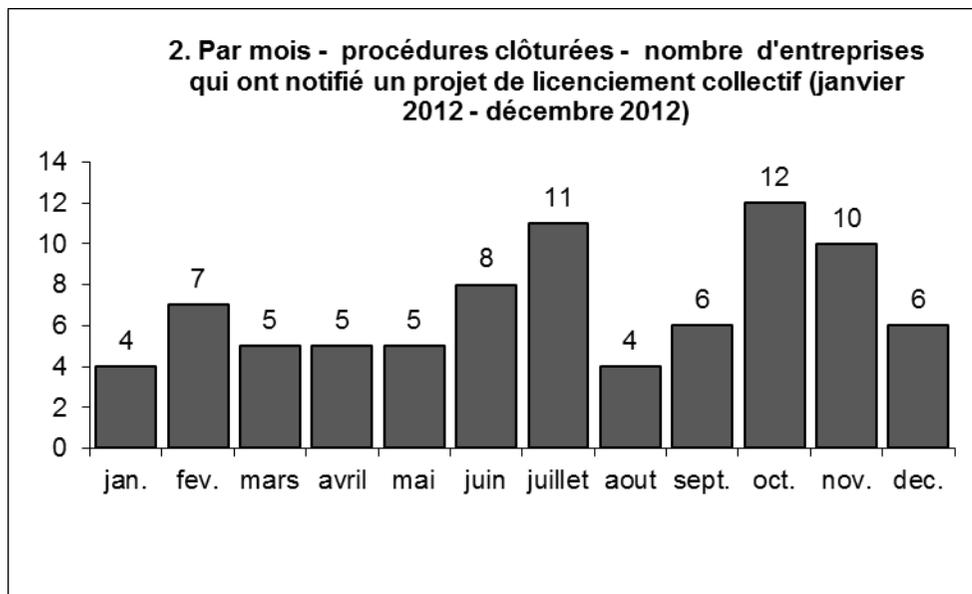
« Annonce d'un licenciement collectif » : l'annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif au sens de l'article 6 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. C'est à partir de cette annonce que débute la procédure d'information et de consultation.

« Notification d'un licenciement collectif » : la notification du projet de licenciement collectif au sens de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. Cette notification clôture la procédure d'information et de consultation.

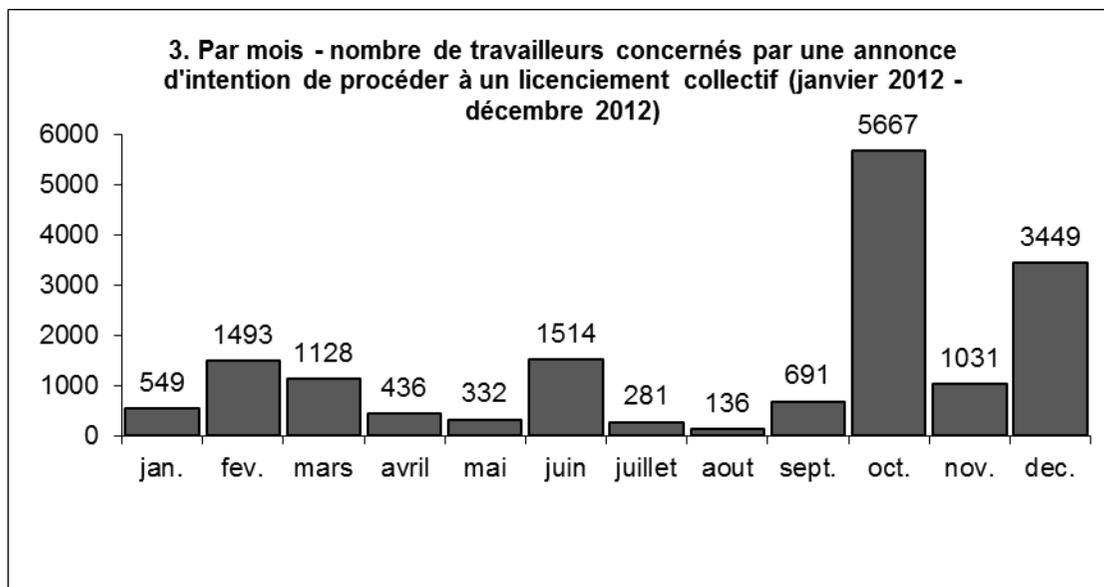
Entre janvier et décembre 2012, 126 unités techniques d'exploitation ont débuté une procédure d'information et de consultation.



Entre janvier et décembre 2012, 84 unités techniques d'exploitation ont clôturé leur procédure d'information et de consultation.



Entre janvier 2012 et décembre 2012, 126 Unités techniques d'exploitation ont annoncé une intention de procéder à un licenciement collectif ; cela a concerné 16.707 travailleurs.



Durant la période janvier 2012 à décembre 2012 un grand nombre de restructurations ont été annoncées. Une première a concerné l'entreprise Bekaert, active dans le secteur de la transformation du métal où, en février 2012, 609 travailleurs ont été concernés par une intention de procéder à un licenciement collectif. Une autre restructuration a concerné l'entreprise Carsid, active dans le secteur de l'industrie de l'acier où, en mars 2012, 1004 travailleurs ont fait l'objet d'une intention de procéder à un licenciement collectif. Une troisième grande restructuration a eu lieu dans l'entreprise Ford, active dans le secteur de la transformation du métal où, en octobre 2012, 4264 travailleurs ont été concernés par une intention de procéder à un licenciement collectif. Le démarrage de la procédure d'information et de consultation à Ford a aussi eu des conséquences sur leurs sous-traitants. Un de ceux-ci, le sous-traitant Service Magazijn Limburg a dû entamer, en décembre 2012, une procédure d'information et de consultation qui a concerné 369 travailleurs visés par un licenciement collectif. Une quatrième restructuration a concerné

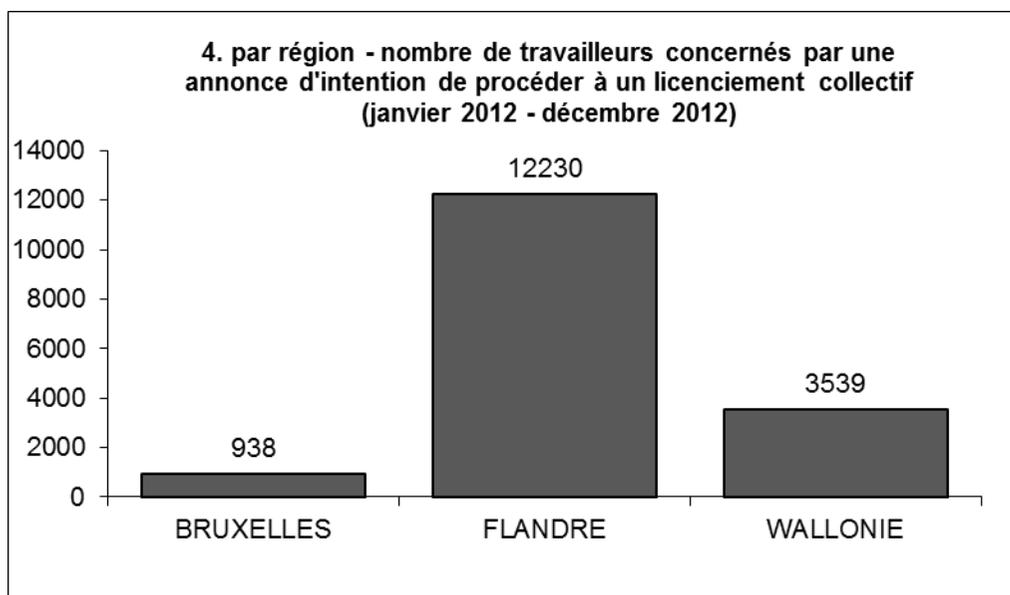
deux entreprises du secteur de l'acier Duferco et NLMK où, en décembre 2012, 459 travailleurs pour l'une et 882 travailleurs pour la seconde ont été concernés par une intention de procéder à un licenciement collectif.

Sur les 16.707 travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et décembre 2012, 938 étaient occupés à Bruxelles, 12.230 en Flandre et 3.539 en Wallonie.

Le tableau n° 5 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et décembre 2012.

Du tableau n° 6, il apparaît que durant la période allant de janvier 2012 à décembre 2012 en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, le Limbourg est la province la plus affectée en Flandre. En Wallonie, la province la plus affectée est celle du Hainaut.

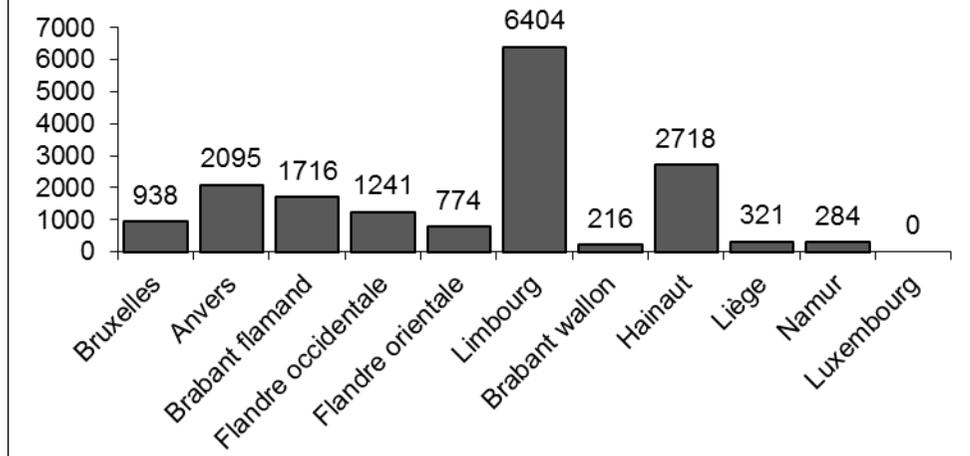
Les tableaux n° 4 à 6 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.



5. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif

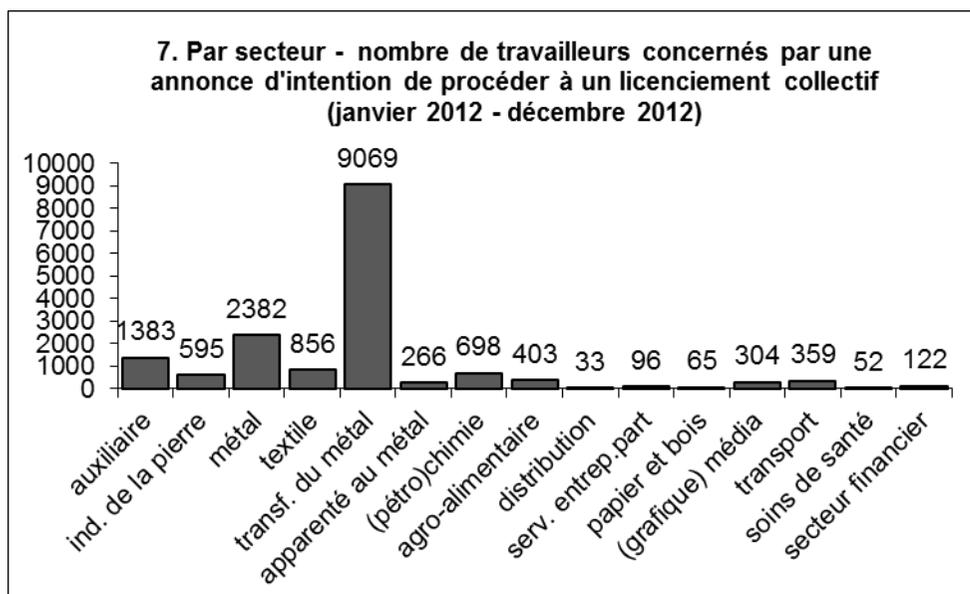
	Janvier 2012 à décembre 2012 (en %)
BRUXELLES	5,6%
FLANDRE	73,2%
WALLONIE	21,2%

6. Par province - nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif (janvier 2012 - décembre 2012)



Le tableau suivant indique, par secteur¹, le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et décembre 2012. Certains secteurs ne sont pas repris dans ce tableau, soit parce qu'aucun licenciement collectif n'y a été annoncé, soit parce que le nombre de travailleurs concernés par une annonce de licenciement collectif est inférieur à 25.

Du tableau 7, il ressort que durant la période allant de janvier 2012 à décembre 2012, en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, le secteur de la transformation du métal est le plus affecté.

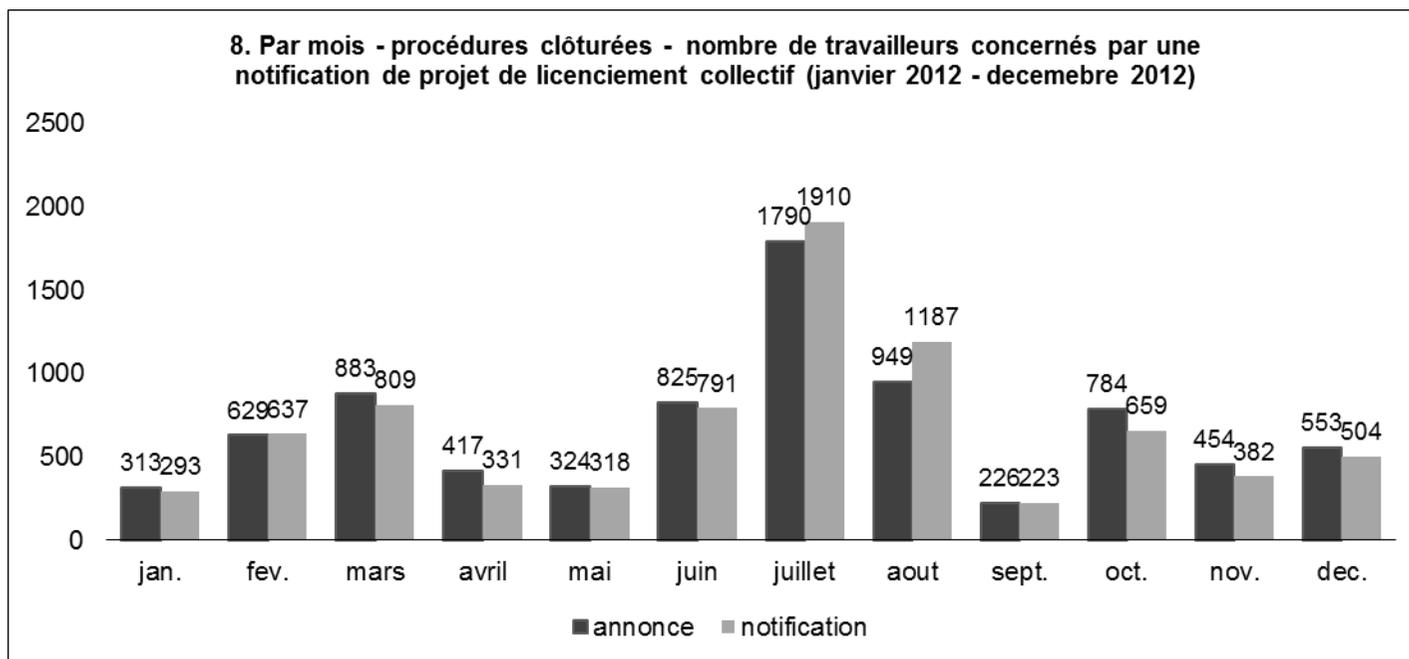


¹ La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110, 120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132, 133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339.

Annnonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif vs notification du projet de licenciement collectif.

Alors que les chiffres des tableaux précédents étaient basés sur les procédures d'informations et consultations entamées en 2012, les chiffres des tableaux suivants se basent, eux, sur les informations et consultations clôturées en 2012.

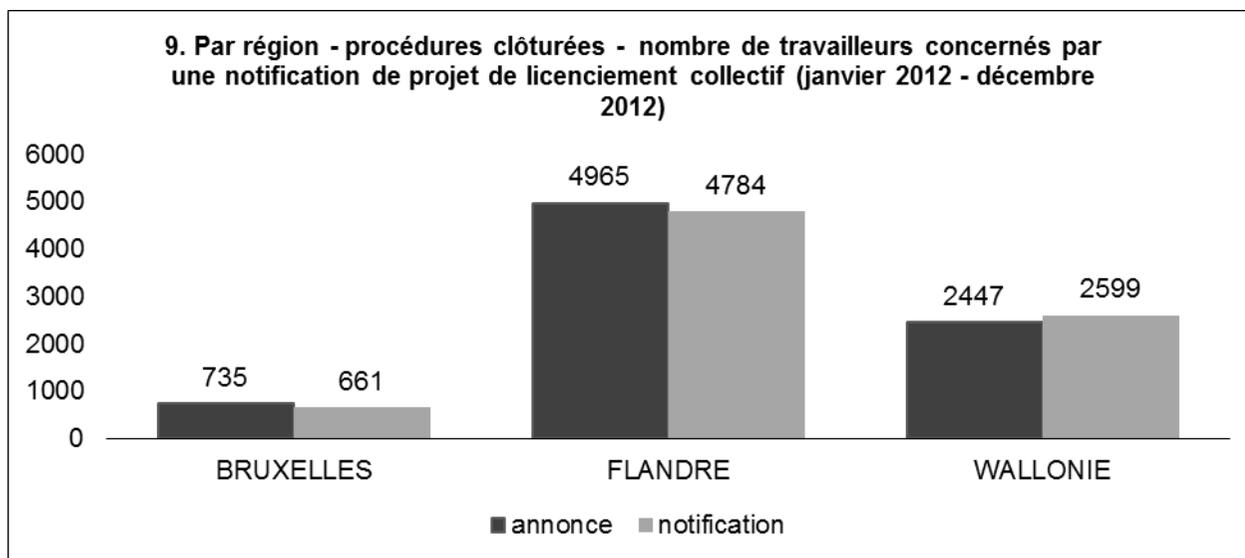
Sur les 7.566 travailleurs initialement concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif dans les 84 unités techniques d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et décembre 2012, 7.248 travailleurs restent, après la procédure d'information et de consultation, touchés par un licenciement collectif.



30 jours après l'envoi de la notification du projet de licenciement, l'employeur peut procéder au licenciement effectif des travailleurs concernés. Le délai de 30 jours peut être soit raccourci, soit allongé jusqu'à 60 jours.

En ce qui concerne les entreprises qui ont notifié leur procédure d'information et de consultation entre janvier et décembre 2012, l'on peut, par région, relever ce qui suit. À Bruxelles, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 735 travailleurs ; 661 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Flandre, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 4.965 travailleurs et 4.784 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Wallonie, 2.447 travailleurs étaient concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; 2.599 travailleurs sont ensuite visés par une notification de projet de licenciement collectif.

Entre janvier et décembre 2012, il y a eu la notification de deux importants projets de licenciement collectif. Le premier concernait l'entreprise Carsid, active dans le secteur de l'acier, où en mars 2012, 1004 travailleurs avaient fait l'objet d'une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; la notification du licenciement collectif en juin 2012 a finalement visé 994 travailleurs. Le second concernait l'entreprise Bekaert, active dans la transformation du métal, où en février 2012, 609 travailleurs faisaient l'objet d'une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; la notification finale en mars 2012 a concerné 567 travailleurs. Le troisième concernait l'entreprise Arcelor Mittal, active dans le secteur du métal, où en octobre 2011 581 travailleurs avaient fait l'objet d'une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; la notification du licenciement collectif en août 2012 a finalement visé 795 travailleurs.

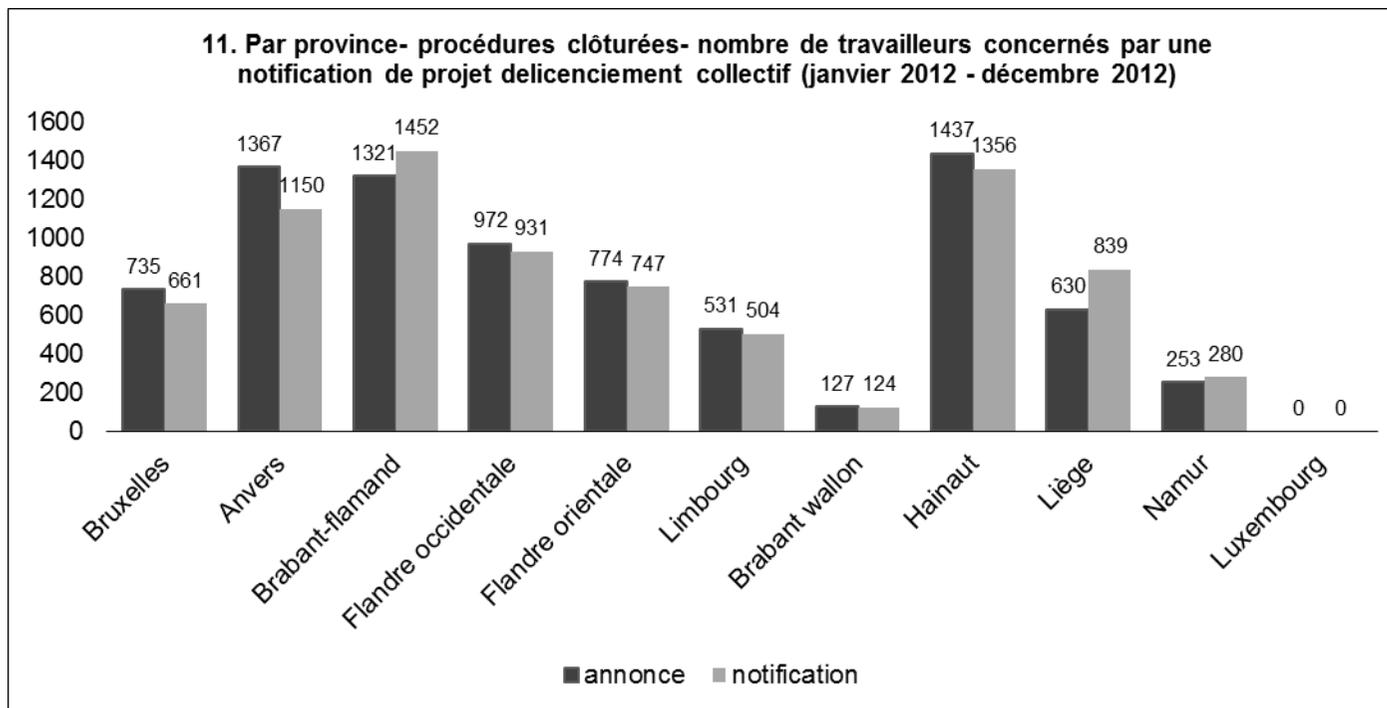


Le tableau n° 10 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif entre janvier et décembre 2012.

10. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif	
	janvier 2012 à décembre 2012 (en %)
BRUXELLES	8,2 %
FLANDRE	59,5 %

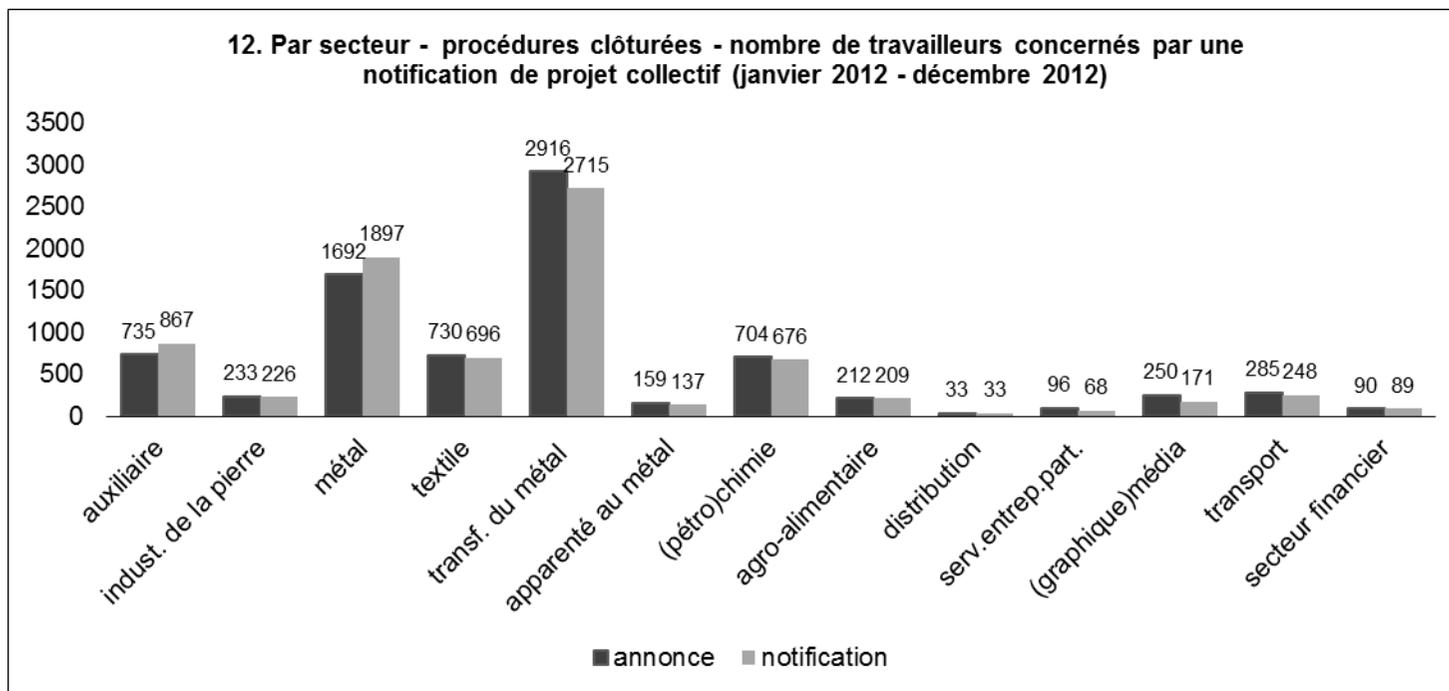
WALLONIE	32,2 %
----------	--------

Le tableau suivant établit, pour les 84 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et décembre 2012, par province, le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.



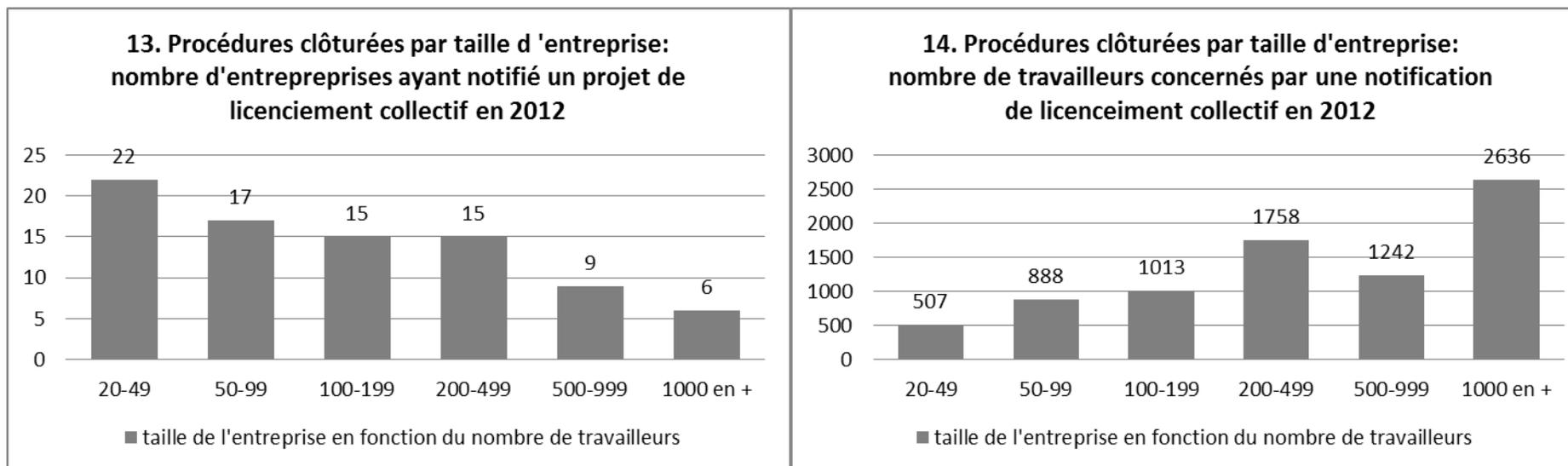
Les tableaux n° 9 à 11 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.

Le tableau suivant établi, pour les 84 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et décembre 2012, par secteur², le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.



² La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110, 120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132, 133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339

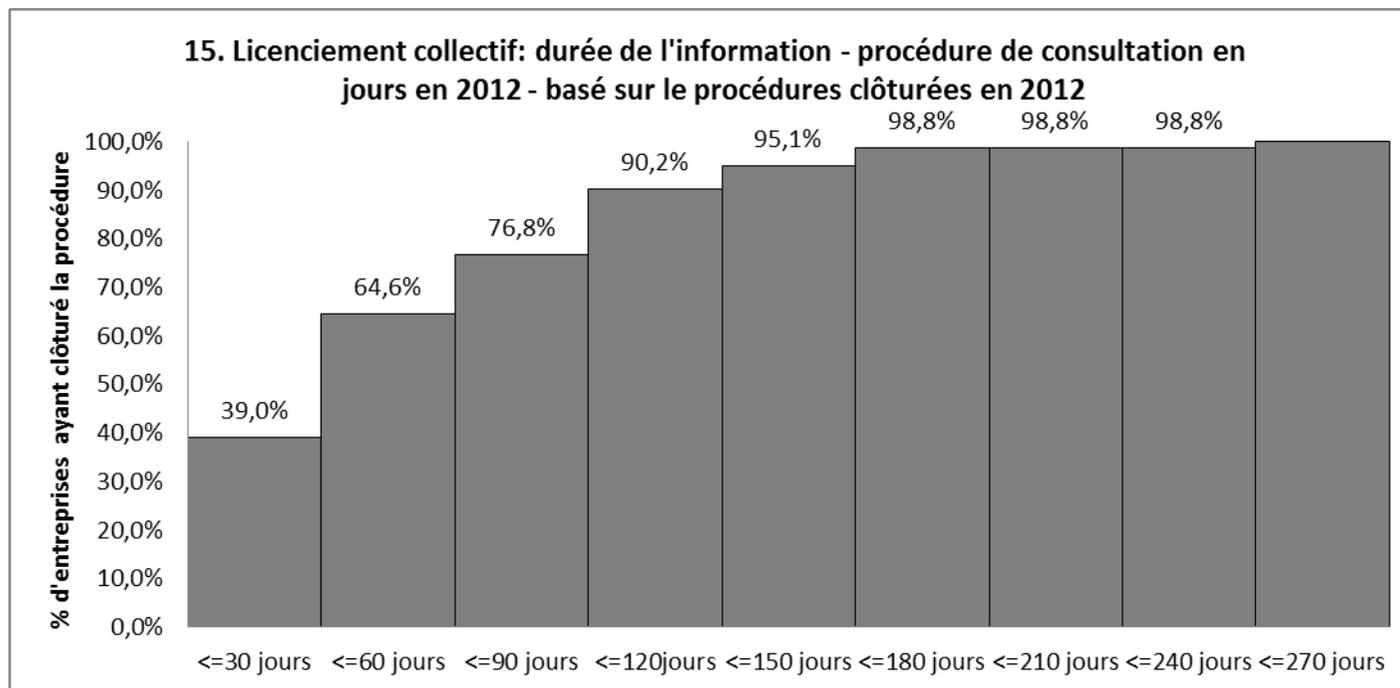
Procédures clôturées par taille d'entreprise par rapport à un nombre d'entreprises et un nombre de travailleurs concernés par une notification de licenciement collectif.



Ces tableaux représentent la répartition des procédures d'information et de consultation clôturées en 2012 en fonction de la taille de l'entreprise : le tableau 13 représente le nombre d'entreprises en fonction de leur taille qui ont notifié un projet de licenciement collectif en 2012 ; le tableau 14 représente le nombre de travailleurs concernés par une notification de licenciement collectif en 2012 en fonction de la taille de l'entreprise.

Durée de la procédure d'information et consultation en jours en 2012

Le tableau 15 nous permet de mettre en évidence que de toutes les procédures notifiées en 2012, environ 40% ont été notifiées dans un délai inférieur à 30 jours. Environ 77% des procédures d'information et de consultation ont été notifiées endéans les 90 jours et 10% des procédures d'information et de consultation ont duré plus de 120 jours.



La durée moyenne de clôture de la procédure d'information et de consultation en 2012 est de 57 jours. En tenant compte du fait que le calcul contient quelques valeurs aberrantes avec des durées extrêmement longues ou extrêmement courtes, il est utile de procéder au calcul de la médiane : le résultat est alors de 42 jours. En comparaison avec les chiffres des années précédentes (2010 ; moyenne de 87 et médiane de 72 – 2011 moyenne de 71 et médiane de 57), nous pouvons remarquer une diminution à la fois de la moyenne et de la médiane de la durée de la procédure d'information et de consultation.